

dans les maisons d'éducation correctionnelle puisse être maintenu jusqu'à leur majorité.

» III. — Le Congrès émet le vœu que, dans un intérêt de protection, la minorité pénale, dans les pays où elle est encore fixée au-dessous de dix-huit ans, soit reculée jusqu'à cet âge. »

Avant la clôture, le Congrès dut s'occuper de la préparation de la prochaine session. Sur la proposition d'une Commission nommée à cet effet dès le premier jour, il fut décidé de confier cette mission à un Comité permanent international composé de représentants de l'Assistance publique et de délégués de la Bienfaisance privée (1).

Il a été piquant pour les représentants de la science libre, membres du Congrès de Bruxelles, d'entendre émettre ce vote la veille même du jour où ils allaient partir pour ce Congrès, où ont dominé les sentiments si différents qui prévalent depuis vingt ans!

Louis et A. RIVIÈRE.

---

(1) Dans la séance de la Commission tenue au Ministère de l'Intérieur le 3 août au matin, M. Th. Roussel, président d'honneur du Congrès, répondant au délégué allemand, M. Münstersberg, avait fait l'histoire de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance et avait cité à ce propos l'exemple des Congrès pénitentiaires, qui ne sont pas l'émanation d'une institution d'État, mais d'initiatives privées. Il avait été bien spécifié qu'il fallait éviter avec soin de retomber dans la faute commise par la Commission permanente d'organisation de ces Congrès. Et tout l'ensemble de la discussion s'était inspirée, comme tout le Congrès du reste, du désir d'associer toujours le double élément public et privé, sans laisser l'un absorber l'autre. On verra par la composition du Comité permanent que ce désir a été scrupuleusement respecté.

## LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ

Comme les derniers nés de nombreuse famille, le Congrès de droit comparé a souffert de la concurrence de ses multiples prédécesseurs, qui, depuis le mois de mai, se réunirent sans interruption, quelquefois par groupes de trois ou quatre. A la fin de juillet, la clientèle habituelle de ces assises scientifiques était déjà surmenée, blasée, mise en fuite par l'extrême chaleur et nous devons nous estimer heureux d'avoir pu compter à la séance d'ouverture près de deux cents congressistes, applaudissant le magistral discours de M. Georges Picot. J'ajoute que le Congrès était divisé en six Sections, dont chacune formait elle-même un petit Congrès, isolé dans sa spécialité, ayant ses heures de réunion particulières, si bien que, à la grande désolation des organisateurs, « l'interpénétration » des Sections — le mot est, je crois, d'un congressiste — ne s'est opérée que bien incomplètement, et encore grâce à la vaillante activité de notre collègue, M. Saleilles, qui, par son incessante ubiquité, a été le lien le plus tangible entre ces ramifications récalcitrantes et oubliées de leur parenté collatérale (1).

La Section de Criminologie, qui fait seule l'objet de ce compte rendu, a tenu trois séances, au cours desquelles une seule question a été discutée, la onzième de l'ordre du jour général, concernant la notion et le but de la Politique criminelle. La douzième question, relative à l'influence du droit comparé sur le développement du régime pénitentiaire, a fait l'objet d'un excellent rapport de MM. Demogue et Lerebours-Pigeonnière (2); mais il n'a point paru

---

(1) M. Saleilles était, avec M. J. Challamel, secrétaire général adjoint du Congrès. M. F. Daguin en était le secrétaire général.

(2) Après avoir fait observer que l'influence des lois étrangères s'est fait particulièrement sentir dans le droit criminel, grâce au courant international qui s'est créé en cette matière à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, grâce aussi au caractère plus semblable du problème pénal dans tous les pays, les deux auteurs parcourent les diverses institutions pénitentiaires de la France en montrant ce qu'elles ont imité de l'étranger. Ils examinent ainsi l'éducation correctionnelle, où la France

que la Section fût suffisamment préparée à aborder cette discussion avec la documentation très précise qu'elle requiert. Nous désirons vivement la voir inscrite au programme d'un Congrès pénitentiaire ou de l'Union internationale de droit pénal.

Toute l'attention a donc été absorbée par la *Kriminalpolitik* (1).

Est-il possible, en dehors de toute préoccupation d'école, d'organiser scientifiquement et pratiquement la lutte contre le crime avec la défense sociale comme principal objectif? Ne peut-on pas construire une science des institutions répressives et préventives fondée uniquement sur la connaissance expérimentale des causes qui engendrent le crime et des influences qui entravent son développement? N'est-il pas indifférent, pour aborder ce domaine, d'avoir une conviction faite, pour ou contre le libre arbitre?

On sait que M. Von Liszt, le plus illustre représentant de la science pénale allemande, résout toutes ces questions par l'affirmative. La politique criminelle (*Kriminalpolitik*) désigne précisément cette orientation de la science et de la législation répressives, qui permettra à tous les criminalistes, quelles que soient leurs idées philosophiques, de collaborer et de s'entendre. Il est bien regrettable que l'éminent professeur berlinois n'ait pas été des nôtres. Peut-être aurait-il fourni une réponse décisive à certains congressistes qui lui ont reconnu le mérite secondaire d'avoir trouvé un mot nouveau (2) pour une chose ancienne, en même temps qu'il eût démontré d'une façon concrète que, ancienne ou nouvelle, la conception de la Politique criminelle

---

et l'Angleterre se sont fait mutuellement des emprunts, la transportation, où ils démontrent que, contrairement à l'opinion commune, c'est pour la relégation et non dans la loi de 1854 que la France s'est surtout rapprochée du système anglais de la transportation. Ils étudient ensuite le système de l'emprisonnement cellulaire, pour lequel les antécédents étrangers de notre régime de 1875 sont bien connus, — l'imputation de la détention préventive, la libération conditionnelle, pour lesquelles le législateur français a pris en considération ce qui se faisait déjà à l'étranger, tout en donnant à l'institution des règles nouvelles, enfin la réhabilitation, dont la loi française, accentuant un caractère déjà entrevu par les lois étrangères, a fait un véritable droit pour le condamné repentant. — Il est à regretter que des travaux du même genre n'aient pas été faits par nos collègues étrangers, car ils auraient formé pour nous une documentation des plus précieuses.

(1) Voici les noms des rapporteurs : MM. Von Liszt (Berlin), Alfred Gautier (Genève), Bernardino Alimena (Modène), Wolfgang Mittermaier (Heidelberg), Pedro Dorado (Salamanque), Andreas Urbye (Norvège), Crackanthorpe (Londres), Raoul de la Grasserie (Rennes).

(2) Encore un congressiste russe, M. le professeur DE BOROWITZOFF, a-t-il fait remarquer que le mot de « politique criminelle » a déjà été employé pendant la première moitié de ce siècle par des écrivains allemands. L'orateur a paru oublier, en faisant cette remarque, que la crise de la science pénale dans le dernier quart de ce siècle a permis à M. Von Liszt d'utiliser ce mot avec un sens complètement nouveau.

est loin d'être une utopie et a déjà provoqué, sur le terrain scientifique ou législatif, une activité féconde.

Dans la première séance, à la suite d'un court exposé du sujet et des travaux préparatoires par le secrétaire-rapporteur, M. CUCHE, on a cherché à amorcer la discussion et à lui faire prendre pied sur cette surface si vaste et si peu consistante où les congressistes se trouvaient engagés par le libellé même de la question (1). Après un discours de M. le professeur Pedro DORADO, de Salamanque, qui a émis quelques doutes sur la possibilité de conduire au même aboutissement pratique la conception rétributive et la conception utilitaire de la peine, et à la suite de diverses observations de M. DUNANT, de Genève, et du professeur d'OBERSCHALL, de Presbourg, on a reconnu bien vite que, en l'absence des rapporteurs étrangers, MM. Alfred Gautier, Alimena, Mittermaier et surtout en l'absence de M. Von Liszt, il fallait renoncer à une discussion véritable et se contenter d'un échange de vues parfois fort peu divergentes.

Présider la Section dans ces conditions devenait une tâche fort difficile. S'il est déjà délicat de maintenir dans un cadre déterminé une discussion à laquelle sa forme contradictoire donne toujours un certain corps, il faut accomplir un véritable tour de force, d'activité et de présence d'esprit pour resserrer sans cesse autour d'une thèse que personne ne songe à contester les multiples amplifications inspirées par la fantaisie inattendue d'orateurs parfois inconnus. Ce tour de force, M. le professeur A. Le Poittevin (2), l'a accompli avec une bonne grâce qui ne s'est jamais démentie. On peut dire que la cohérence et l'intérêt des observations échangées aux séances de la Section sont en grande partie son œuvre.

Il a rencontré un aide précieux dans M. le professeur GARÇON, qui, dans cette forme originale et simple qui le fait toujours écouter, s'est en somme constitué le défenseur de la thèse de Von Liszt, tout en faisant remarquer que depuis longtemps ces idées étaient siennes et qu'il les avait fait passer dans son enseignement bien avant que le fon-

---

(1) Je crois utile de le rappeler en note : « Les tendances nouvelles en matière pénale, leur influence sur le mouvement législatif des différents pays, la part faite en particulier à l'école mixte qui voit dans la législation criminelle un procédé de politique sociale et que l'on désigne en Allemagne sous le nom de *Kriminalpolitik*. »

(2) Le bureau de la 6<sup>e</sup> Section était ainsi composé :

Présidents : MM. A. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit de Paris ; A. Rivière, secrétaire général de la Société des prisons ; Dorado, professeur à l'Université de Salamanque, et le pasteur Lundell, aumônier de la prison d'Hel-singfors. — Secrétaire-rapporteur : M. Cuche, professeur adjoint à l'Université de Grenoble. — Secrétaire adjoint : M. R. Demogue.

dateur de l'Union internationale de droit pénal leur eût donné leur actuelle publicité.

La seconde séance a été très animée. M. LE PRÉSIDENT a pris la Parole pour montrer que la Politique criminelle est de tous les temps. Il a dégagé cette tendance dans saint Thomas d'Aquin (*Somme contre les Gentils*) et surtout dans Domat, qui a déposé dans son *Traité de Droit public* quelques principes sur le but et le rôle de la répression, que l'on croirait extraits de la *Zeitschrift* de Von Liszt. Il faut punir, car la peine est nécessaire à la défense sociale; d'autre part, la peine est juste, car l'homme est libre : si bien, comme le fait remarquer l'orateur, que la liberté de l'homme n'intervient que pour légitimer après coup, en quelque sorte, une réaction sociale nécessaire. C'est une justification de la peine; ce n'est pas sa raison d'être. Mais, si la liberté de l'homme vient ainsi éclairer et fortifier les assises de la pénalité, peut-être faut-il se garder de lui demander rien de plus et de la choisir comme mesure de la peine après l'avoir acceptée comme sa base. Cette remarque va directement contre la théorie moderne des responsabilités atténuées, — théorie funeste, à notre avis, qui a engagé la science de la répression dans la recherche d'un critérium insaisissable, insusceptible d'application pratique, en même temps qu'elle lui faisait oublier les nécessités de la protection sociale et les véritables fonctions de la peine. La mesure du droit de punir, c'est la « témibilité » du délinquant, c'est le danger dont il menace la société; et ce danger, nous pouvons l'apprécier approximativement par la connaissance que nous avons presque toujours du passé du criminel et des motifs qui l'ont fait agir.

Après une intervention très heureuse de M. SALEILLES, qui a montré quelle était l'attitude de l'École de la politique criminelle dans la question de la responsabilité morale, la thèse de M. Le Poittevin a été reprise et fortement accentuée par M. GARÇON à la fin de la séance. La mesure des peines ne peut être la somme de liberté dont l'agent a joui au moment du crime, car cette liberté nous ne la connaissons pas; nous ne pouvons la doser. Nous n'en avons pas une notion exacte pour nos propres actes; nous ne saurions avoir la prétention de l'évaluer chez les autres, surtout si l'on veut bien remarquer que les conséquences de cette prétendue évaluation se traduisent par des mois ou des années de prison infligées à un de nos semblables, parfois par quelque chose de plus grave encore. Si l'on devait mesurer la peine à la liberté, à la responsabilité morale du délinquant, la plupart des peines politiques apparaîtraient comme monstrueuses et disproportionnées, la sévérité contre les récidivistes n'aurait pas

d'excuses, puisque ces malheureux qui ont fait du crime une profession ne rencontrent plus depuis longtemps dans leur conscience la résistance qui s'oppose à une première faute; et l'on pourrait multiplier ces exemples qui prouvent qu'en pratique le législateur ou le magistrat le plus éloigné du déterminisme, le plus convaincu de l'existence du libre arbitre se voit obligé d'adopter un critérium tout à fait différent pour établir ses incriminations ou prononcer ses sentences. Et ce critérium, il en use même inconsciemment, surtout le magistrat; déclarer un homme coupable, ce n'est pas en réalité tenter cette chose impossible qui consisterait à doser sa liberté au moment du crime, c'est dire simplement que cet homme qui paraît sain d'esprit a un passé dangereux ou qu'il a obéi à des mobiles méprisables.

En ce qui concerne le caractère de la peine, ces considérations sont de la plus haute importance. S'il ne s'agit plus de liberté morale, mais de danger social, on ne saurait maintenir à la peine le caractère d'une expiation, alors qu'elle n'est qu'un simple instrument de défense sociale. L'expiation vient de Dieu, qui seul peut sonder les consciences : elle ne peut être imposée par un homme à un autre au nom de la société. Il ne s'ensuit pas qu'on doive lutter contre la tendance de l'opinion à ressentir les peines sociales comme une sanction morale. Mais cette tendance ne doit pas égarer l'autorité judiciaire ou législative; elle doit simplement l'amener à prononcer des peines assez sévères pour reconforter la conscience publique et calmer l'alarme causée par le crime.

Les observations présentées au début de la troisième et dernière séance n'ont été qu'un retour aux idées exposées à la séance précédente. Un membre japonais de la Section, M. le professeur K. KATSUMOTO, ayant demandé comment doit s'établir la préférence entre les buts utilitaires de la peine, par exemple entre l'exemplarité et l'amendement, M. GARÇON lui a répondu que, autant que possible, le but d'exemplarité devait être rempli avant les autres et, en particulier, avant le but d'amendement; il ne faut pas que la répression cesse d'être intimidante à force d'être individualisée.

Le SECRÉTAIRE-RAPPORTEUR fait alors remarquer que, si l'on peut chercher à construire une sorte de hiérarchie rationnelle des buts de la peine, il ne faut pas oublier qu'en fait ce sont les tendances de l'opinion qui règlent cette hiérarchie; il offre l'exemple de la législation française où le but d'intimidation était certainement placé au premier rang par les Codes de 1791 et même de 1810; mais, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, ce but est passé au second plan, grâce à une abdicat-

tion progressive du législateur entre les mains du juge et du juge entre les mains de l'administrateur, grâce notamment à la création des circonstances atténuantes générales, de la libération et de la condamnation conditionnelles.

A ce moment est venue très naturellement en discussion une proposition de M. CRACKANTHORPE, délégué du barreau de Londres. En Angleterre, les juges répressifs jouissent d'une énorme latitude dans la fixation de la peine, puisque la loi leur impose un maximum sans minimum. La législation anglaise n'est d'ailleurs pas isolée sur ce point. Il en résulte, d'abord, que le même fait peut être puni, suivant les circonstances, de quelques jours ou de quelques années de prison — ce n'est peut-être pas là une conséquence qui doit faire critiquer l'institution; — mais il en résulte aussi que, pour un même fait commis dans des circonstances semblables, la jurisprudence de tribunaux répressifs voisins présente des inégalités vraiment démoralisantes, du simple au double ou davantage, et cela est regrettable. Emu de ce fâcheux état de choses, M. Crackanthorpe s'est demandé si l'on ne pourrait pas formuler certaines règles pratiques destinées, non pas à s'imposer aux juges, mais à les inspirer, à leur communiquer une façon de voir et de juger qui soit sensiblement la même pour tout le pays. On arriverait ainsi, je ne dis pas à produire l'uniformité complète dans la répression, car il faut tenir compte de la différence des tempéraments et des individus, mais à éviter la trop grande variété.

Cette proposition se rattachait assez directement à l'ordre d'idées dans lequel la Section était engagée. M. Von Liszt avait, en effet, souligné dans son rapport que, si la Politique criminelle paraît à première vue intéresser la *lex ferenda* plutôt que la *lex lata*, il ne faut pas cependant lui refuser une certaine action sur le droit en vigueur, car le juge et l'administrateur peuvent dès maintenant s'en inspirer très efficacement : comme l'a fait très justement remarquer M. le professeur d'Oberschall, de Presbourg, en particulier, le juge peut utiliser à cette fin, la « latitude des échelles pénales ». Reste donc à préciser ces règles pratiques de Politique criminelle. La Section n'a pas cru pouvoir le faire séance tenante; elle a simplement, conformément d'ailleurs au vœu de M. Crackanthorpe lui-même, formulé la motion suivante, qui a été proposée au Congrès et adoptée par lui dans la séance générale de clôture :

I. — *Une Commission scientifique internationale se réunissant à Paris est chargée de rechercher les idées directrices qui pourraient être recommandées aux juges dans la mesure des peines.*

II. — *Cette Commission pourrait étendre ses travaux à l'étude des peines considérées au point de vue législatif (non plus seulement au point de vue judiciaire) et considérées au point de vue de leur nature (non plus seulement au point de vue de leur durée).*

Comme moyen d'action, cette Commission provoquerait dans les Congrès (internationaux ou nationaux) l'étude des questions qui lui paraîtraient désirables.

L'auteur de la motion propose de composer la Commission : d'un membre nommé par la Société de législation comparée, d'un second désigné par la Société générale des prisons, d'un troisième élu par l'Union internationale de droit pénal; d'un ou plusieurs membres choisis par les précédents.

On peut rapprocher cette motion des tentatives plusieurs fois faites par le Groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal pour intéresser l'opinion à la formation professionnelle des magistrats répressifs.

Telle a été la seule conclusion pratique des travaux de la Section. Nous nous permettons d'espérer qu'elle ne passera pas inaperçue. En somme, remuer des idées, dégager des tendances, préciser des formules, voilà quelle pouvait être l'œuvre utile d'un Congrès de science pure comme l'était celui-ci; et certes, dans un domaine scientifique aussi récemment défriché que celui de la Criminologie, le besoin de ce travail de classification et de précision se faisait vivement sentir. Il est même regrettable qu'on l'ait à peine ébauché. Mais n'oublions pas que toutes ces constructions logiques n'ont d'autre raison d'être que de servir de cadre aux données d'une science expérimentale; n'oublions pas, comme le disait si bien M. Saleilles dans son rapport général à la séance de clôture, « qu'en matière sociale, partout où on a fait de la logique pure, on peut être sûr de ne plus faire de la science, car la science sociale se trouve dans l'harmonie et la conciliation entre toutes les antinomies de principes et toutes les contradictions d'idées. »

Paul CUCHE.